

Tableau 1

Taux combinés de l'impôt fédéral et provincial, après la réforme

	Taux provinciaux représentant une partie de l'impôt fédéral de base	Taux fédéral-provincial marginaux combinés		
		Inférieur	Moyen	Supérieur
		←(en pourcentage)⇒		
Terre-Neuve	60,0	27,2	41,6	46,4
Île-du-Prince-Édouard	55,0	26,4	40,3	45,0
Nouvelle-Écosse	56,5	26,4	40,7	45,4
Nouveau-Brunswick	58,0	26,9	41,1	45,9
Québec	-	-	-	-
Ontario	50,0	25,5	39,0	43,5
Manitoba	54,0	26,2	40,0	44,7
Saskatchewan	50,0	25,5	39,0	43,5
Alberta	46,5	24,9	38,1	42,5
Colombie-Britannique	51,4	25,8	39,4	43,9

Nota: Ces taux excluent la surtaxe de 3 p. 100 de l'impôt fédéral.

1.3 Le tableau 1 indique ce que sont les taux marginaux combinés de l'impôt fédéral et provincial. Ces taux font exclusion de la surtaxe de 3 p. 100 de l'impôt fédéral qui continuera d'être perçue pendant la première étape de la réforme. L'élargissement de l'assiette fiscale se fera notamment par l'élimination de certaines déductions et de certains abris fiscaux et par l'imposition de limites sur d'autres déductions, comme les déductions au titre de l'utilisation d'une automobile, des repas d'affaires et des frais de représentation et des bureaux à domicile. Plusieurs mesures auront par ailleurs un important effet sur le traitement fiscal du revenu de placements: l'exemption à vie de 500 000 \$ des gains en capital sera ramenée à 100 000 \$; la partie imposable des gains en capital (au-delà de l'exonération de 100 000 \$) passera de la moitié aux deux tiers pour 1988 et 1989 puis aux trois quarts par la suite; le crédit d'impôt pour dividendes, qui est déjà passé de 50 p. 100 à 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 pour l'année fiscale 1987, sera ramené à 25 p. 100; enfin, la déduction de 1 000 \$